



PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées

arrêté complémentaire
du 29 MAI 2006

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

n°29598-1

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L 511-1 du titre 1^{er} du Livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en post combustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1999 autorisant la société SOCCRAM à exploiter une chaufferie sur la commune de Rennes ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 3 janvier 2006 ;

Considérant que la société SOCCRAM exploite une installation de cogénération soumise à certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 11 août 1999 précité ;

Considérant que ces dispositions doivent être prescrites à l'exploitant dans le cadre d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 – La société SOCCRAM (Société de Chauffage, de Combustible, de Réparation et d'Appareillage Mécanique), dont le siège social est à Clichy (92) est tenue de respecter les dispositions ci-dessous relatives à l'exploitation d'une chaufferie.

Article 2 – Le titre « article 9 – Prescriptions particulières applicables à la chaufferie et à l'unité de cogénération » de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1999 est remplacé par « **article 9 – Prescriptions applicables à la chaufferie** ».

Article 3 – Après l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1999, il est inséré l'article 9 bis suivant :

« Article 9 bis – Prescriptions particulières applicables à l'unité de cogénération :

9.bis.1 – Valeurs limites d'émission

Les valeurs limites d'émissions ramenées à 15 % d'O₂ sur gaz sec et fixées ci-dessous ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt de la turbine à gaz. Toutefois, ces régimes transitoires sont aussi limités dans le temps que possible.

Polluant	Combustible	Valeur limite d'émission
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	Gaz naturel	10 mg/Nm ³
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	Gaz naturel	90 mg/ Nm ³
Monoxyde de carbone	Gaz naturel	85 mg/ Nm ³
Poussières	Gaz naturel	10 mg/ Nm ³
Métaux et composés	-	20 mg/ Nm ³
HAP définis selon la norme NFX 43329	-	0,1 mg/ Nm ³

9.bis.2 – Conditions de rejet des polluants à l'atmosphère

Les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.

9.bis.3 – Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions et selon la fréquence fixée ci-après.

Les concentrations en oxydes de soufre, oxydes d'azote, monoxyde de carbone et oxygène sont mesurées en permanence et en continu.

Pour les oxydes d'azote, le monoxyde de carbone et l'oxygène, la mesure en continu peut être remplacée, après accord de l'Inspection des Installations Classées, par une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement.

Les résultats des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des Installations Classées, éventuellement accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté.
- 97 % des moyennes semi-horaires établies sur un mois respectent la valeur limite d'émission. Ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois n'est pas prise en compte dans la période de

fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques. La durée maximale cumulée de ces périodes ne peut dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote et d'oxygène font l'objet d'un calibrage, par exemple en utilisant des gaz étalons sur le site ou en réalisant des mesures gravimétriques de poussières, et un examen de leur fonctionnement.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues au présent article par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées. La détermination du niveau des rejets en composés organiques volatils est réalisée simultanément.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux deux allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces deux allures seront définies en accord avec l'inspection des Installations Classées. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

9.bis.4 – Conditions de prélèvement

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Les appareils de mesure sont implantés dans une zone d'homogénéité de l'écoulement gazeux et de manière à ne pas perturber la réalisation des mesures périodiques.

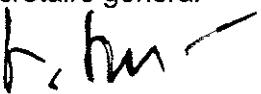
La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le maire de Rennes et l'inspecteur des installation classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société de Chauffage, de Combustible, de Réparation et d'Appareillage Mécanique.

Rennes, le - 9 MAR 2006

Pour la préfète
Le secrétaire général



Gilles LAGARDE

« Délais et voies de recours (article L 514 - 6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation en atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. »